

# Qu'est-ce que le temps de travail effectif pour un conducteur dans le transport ?

## Réponse courte

Le temps de travail effectif d'un conducteur dans le transport est défini par l'art. 19 de la CCT Transports et Logistique comme toute période entre le début et la fin du travail durant laquelle le salarié est à son poste, à la **disposition de l'employeur** et dans l'exercice de ses fonctions.

Cela inclut la **conduite**, le chargement et déchargement, l'entretien du véhicule, les formalités administratives et les **périodes d'attente** dont la durée n'est pas connue d'avance. Sont exclus les temps de pause, de repos et de disponibilité.

## Définition

Le **temps de travail effectif** d'un conducteur englobe l'ensemble des activités professionnelles réalisées pour le compte de l'employeur, au-delà de la seule conduite du véhicule. L'art. 19 de la CCT en donne une définition exhaustive qui distingue cinq catégories d'activités comptabilisées et trois catégories exclues (pauses, repos, disponibilité).

## Questions fréquentes

### Comment enregistrer le temps de travail d'un conducteur de poids lourds ?

L'enregistrement est obligatoire via tachygraphe ou registre selon l'article 24 de la CCT. Chaque catégorie d'activité (conduite, autres tâches, disponibilité, repos) doit être distinguée. Les registres sont conservés pendant au moins 2 ans.

### L'attente au chargement compte-t-elle comme temps de travail ?

Cela dépend. Les 2 premières heures sont du temps de disponibilité si la durée prévisible était connue. Sinon, elles basculent en temps de travail effectif (art. 19.1.5). Au-delà de 2 heures, l'attente est systématiquement comptée comme temps de travail.

### Pendant combien de temps faut-il conserver les registres de temps de travail ?

L'article 24 de la CCT Transports & Logistique impose une conservation pendant au moins 2 ans. Une copie doit être remise au salarié sur demande. Cette obligation permet les contrôles ultérieurs de l'ITM et la résolution des litiges salariaux.

### Quelles activités sont comptabilisées comme temps de travail dans le transport ?

L'article 19.1 de la CCT inclut la conduite, le chargement/déchargement, l'entretien du véhicule, les tâches administratives, les contrôles de sécurité et l'attente imprévisible (notamment au-delà de 2 heures au chargement sans information préalable).

### Quelles activités sont exclues du temps de travail effectif d'un conducteur ?

Sont exclus les temps de pause (art. 22), les périodes de repos (Règlement CE 561/2006) et les temps de disponibilité (art. 21). Cette distinction est essentielle car les heures supplémentaires sont calculées uniquement sur le temps de travail effectif.

### Qu'est-ce que le temps de travail effectif pour un conducteur dans le transport ?

L'article 19 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026 définit le temps de travail effectif comme toute période entre le début et la fin du travail durant laquelle le salarié est à son poste, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de ses fonctions.

## Conditions d'exercice

Les activités suivantes sont comptabilisées comme temps de travail effectif selon l'art. 19 de la CCT.

Activité	Précision
Conduite	Toute période de conduite du véhicule (art. 19.1.1)
Chargement / déchargement	Effectué par le chauffeur ou nécessitant sa présence (art. 19.1.2)
Entretien du véhicule	Nettoyage et entretien technique utiles et nécessaires (art. 19.1.3)
Tâches administratives	Comptabilité, signatures, remise de documents (art. 19.1.4)
Contrôles de sécurité	Vérification du véhicule et du chargement (art. 19.1.4)
Attente imprévisible	Attente dont la durée n'est pas connue d'avance (art. 19.1.5)
Attente > 2h au chargement	Au-delà de 2h sans information préalable (art. 19.1.5)

## Modalités pratiques

La distinction entre temps de travail effectif et temps exclu conditionne le calcul de la rémunération et des heures supplémentaires.

Point pratique	Traitement
Pauses (art. 22)	Exclues du temps de travail
Repos (Règlement CE 561/2006)	Exclus du temps de travail
Temps de disponibilité (art. 21)	Exclu du temps de travail effectif
Heures supplémentaires	Calculées sur le temps de travail effectif uniquement
Enregistrement	Obligatoire via tachygraphe ou registre (art. 24)

## Pratiques et recommandations

**Enregistrer** précisément chaque catégorie d'activité sur le tachygraphe ou le registre de temps de travail, en distinguant conduite, autres tâches, disponibilité et repos pour éviter les contestations lors des contrôles de l'ITM.

**Former** les chauffeurs à la distinction entre temps de travail effectif et temps de disponibilité, car cette distinction impacte directement le calcul des heures supplémentaires et le respect de la durée maximale hebdomadaire.

**Comptabiliser** les périodes d'attente au chargement ou déchargement comme temps de travail au-delà de 2 heures si le chauffeur n'a pas été informé à l'avance de la durée prévisible de l'attente.

**Conserver** les registres de temps de travail pendant au moins 2 ans conformément à l'art. 24 de la CCT, et remettre une copie au salarié sur demande.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 19 de la CCT Transports et Logistique</b>	Définition du temps de travail des travailleurs mobiles
<b>Art. 21 de la CCT Transports et Logistique</b>	Temps de disponibilité (exclu du temps de travail)
<b>Art. 22 de la CCT Transports et Logistique</b>	Pauses (exclues du temps de travail)
<b>Art. 24 de la CCT Transports et Logistique</b>	Registres — conservation 2 ans minimum
<b>Règlement (CE) 561/2006</b>	Temps de conduite et de repos

La définition du temps de travail dans le transport dépasse largement la seule conduite. Les formalités administratives, l'entretien du véhicule et les attentes imprévisibles sont intégralement comptabilisées. La durée prévisible de 2 heures pour le chargement est un seuil clé.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.